

Nous remercions **TOUS** les interlocuteurs de l'association, membres, bénévoles, familles d'accueil, adoptants, abandonnants de bien vouloir lire et respecter les règlements et statuts ci-dessous.

## REGLEMENT INTERIEUR

### **Article 1 :**

Ce règlement intérieur concerne les droits et les obligations de tous les membres intervenant dans l'organisation interne de l'association (notamment familles d'accueil, bénévoles, adhérents, etc...).

Au même titre que les statuts, le Règlement Intérieur s'impose à tous les membres dans son intégralité et par conséquent doit être respecté intégralement.

L'adhésion ou le renouvellement de l'adhésion implique obligatoirement la lecture et l'acceptation des statuts et du Règlement intérieur dans leur dernière version , qui, par ailleurs, sont mis à la disposition de tous sur le site Internet de l'Association.

### **Article 2 :**

Le montant des cotisations est le suivant :

Membres adhérents : 20 euros.

Les membres adhérents deviendront membres actifs selon les modalités figurant dans les statuts.

Les membres bienfaiteurs sont dispensés de cotisation à partir du versement de 300 euros/an de dons. Ils votent.

Les membres d'honneurs sont dispensés de cotisation.

Parrainage : le montant est de 15 e par mois par animal et ouvre droit à un reçu.

La qualité de parrain n'entraîne pas l'adhésion à l'association.

S'ils souhaitent rencontrer l'animal parrainé, le RDV aura lieu sur le terrain, sauf dérogation du Président, en fonction des disponibilités de la famille d'accueil.

### **Article 3 :**

Le Refuge ASA a été créé pour la protection animale. Il a pour but d'y accueillir les animaux mis en situation d'abandon, de détresse, de gérer leur réinsertion.

Seuls les membres du Bureau et les employés peuvent donner leur accord pour l'accueil d'un animal.

Le Refuge dispose de places d'accueil pour des chiens, des chats, et les NAC.

### **Article 4 :**

Le Refuge ASA pourra subvenir ponctuellement aux besoins en nourriture des animaux dont les propriétaires sont confrontés à des difficultés et qui ne peuvent plus assumer les frais et qui ne souhaitent pas les abandonner. Seul le Président peut donner son accord dans ce cas précis après rencontre avec les demandeurs.

### **Article 5 :**

Le Refuge ASA est une association à but non lucratif. La totalité des sommes perçues à titre de dons, avantages ou participations sera reversée à l'association. Aucune somme ou avantage ne saurait être perçue à titre individuel.

**Article 6 :**

Toute publicité, communication de renseignements, prospection effectuées au nom de l'association, ou pouvant engager la responsabilité ou l'image de l'association, doivent obligatoirement avoir reçu l'assentiment d'un membre du Bureau.

**Article 7 :**

Il est interdit de discréditer l'association, ses membres et ses salariés ainsi que le fonctionnement de la fourrière du Grand Châtelleraut par le biais des réseaux sociaux et tout autre support de communication. Tout manquement à ces obligations fera l'objet d'une convocation par le comité directoire et d'une exclusion définitive de l'association.

**Article 8 :**

Toute publicité ou document émis concernant l'association ne doit porter que les coordonnées de l'association et la signature du Président ou des membres du Conseil d'Administration ou responsable d'antenne. Nul autre n'a le droit de répondre aux questions posées par les différents interlocuteurs.

**Article 9 :**

Toute personne souhaitant devenir bénévole ou famille d'accueil doit avoir reçu l'accord du Président.

**Article 10 :**

Tout soin vétérinaire (autre que vaccins ou mesure d'identification ou de tests Leucose/FIV/Pif) ou cosmétique (toiletage...), tout achat, prêt ou location de matériel destiné au refuge, effectué au nom de l'association, ou pouvant engager la responsabilité ou l'image de l'association doivent recevoir l'accord préalable du Bureau.

Les soins vétérinaires seront dispensés dans un cabinet vétérinaire désigné par l'association, sur présentation d'un bon vétérinaire dûment rempli et signé par un membre du Conseil d'Administration.

En cas d'urgence absolue (péril immédiat pour l'animal ou un bénévole), il pourra être dérogé à la règle sur approbation orale du Président.

**Article 11 :**

La décision de prendre en charge un animal au sein du refuge relève uniquement du Président de l'association, qui peut solliciter, si besoin une autre personne qualifiée.

Tout chien ou chat identifié par un tatouage ou une puce électronique ne peut être pris en charge par le refuge que sur la remise, des documents suivants :

- carte d'identification ou de propriété (si l'animal est identifié) établie au nom de la personne souhaitant confier l'animal au refuge, afin d'opérer le transfert de son identification dont la relative sera dûment rempli datée et contresignée.

**PARTIE CHANGEMENT DE PROPRIÉTAIRE OBLIGATOIRE**

- bon d'abandon

- carnet de santé si existant

- passeport

• d'un chèque couvrant les frais d'accueil de l'animal dont le montant est indiqué sur le bon d'abandon. Les animaux non identifiés devront obligatoirement faire l'objet d'un bon d'abandon et des frais d'accueil.

A défaut de pouvoir remettre les documents requis, l'animal ne peut être en aucun cas pris en charge par le refuge.

Tous les abandons se déroulent sur le terrain mis à la disposition de l'association, sauf dérogation expresse de la Présidente.

**Article 12 :**

Tout chat âgé de plus de 2 mois doit être testé leucose, FIV et PIF dès son entrée au refuge.

**Article 13 :**

Tout animal dit dangereux par son comportement (morsure ou griffure) devra être présenté à 3 reprises à intervalle d'une semaine à un vétérinaire qui établira les certificats légaux. L'animal, s'il constitue un danger sera mis à l'isolement.

**Article 14 :**

Nous ne faisons pas adopter nos chiens pour la chasse. Nous souhaitons qu'ils soient uniquement des chiens de compagnie.

**Article 15 :**

Pour toute adoption d'un de nos chiens nous souhaitons obligatoirement que la famille adoptive est un jardin ou une courette. Toute famille se présentant qui n'aura pas de jardin ou courette se verra refuser automatiquement l'adoption.

**Article 16 :**

Toutes nos femelles doivent obligatoirement être stérilisées dans les 4 mois suivant leur adoption. Soit la stérilisation est déjà faite en sortie du refuge soit l'adoptant devra obligatoirement la faire faire à ses frais. Un chèque de caution de 200€ lui sera demandé lors de l'adoption et encaissé au bout des 4 mois si la stérilisation n'a pas été pratiquée. Une facture ou lettre de la part du vétérinaire sera demandé pour pouvoir restituer le chèque de caution.

**Article 17 :**

Le choix d'une famille d'accueil est fait par le président.

Ce placement donne obligatoirement lieu à l'établissement d'un contrat signé et daté entre l'association représentée par un membre du Conseil d'Administration et la famille d'accueil, qui devra lire et approuver les Statuts et le règlement intérieur au préalable.

La carte d'identification sera conservée par le refuge ASA.

Le carnet de santé de l'animal si existant sera transmis à la famille d'accueil si existant ou sera émis par le vétérinaire qui le lui remettra.

Il sera également mis à disposition nourriture, matériel (laisse, collier, panier) par la demande de la famille d'accueil et bons vétérinaires afin d'entretenir l'animal.

Si la famille d'accueil ne souhaite pas recevoir un de ces « matériels » il sera indiqué sur le contrat afin d'éviter toute ambiguïté.

**Article 18 :**

Toute famille d'accueil doit être détentrice d'une assurance responsabilité civile et doit avertir son assureur si son contrat le mentionne qu'elle a chez elle un

animal de l'association en garde. Conformément à la législation en vigueur, c'est l'assurance de la personne ayant l'animal en garde qui couvre les risques en cas d'accident. En cas de chien de catégorie 2, si l'assurance de la famille d'accueil présente un forfait supplémentaire, le refuge pourra s'acquitter de cette somme sur présentation d'une facture et accord du Bureau.

**Article 19 :**

Chaque famille d'accueil ne doit accueillir chez elle que des animaux de l'association en plus des siens, ceci afin d'éviter une surcharge d'animaux à son domicile et le risque de contamination entre les animaux de plusieurs associations ou refuges, si maladie il y a.

**Article 20 :**

Chaque famille d'accueil ne peut accueillir plus de 3 animaux du refuge ASA dont 2 chiens au maximum.

Il est précisé qu'une portée de chatons sera considérée comme comptant pour 1 place dans le cadre de la présente limitation.

**Article 21 :**

Tout animal confié au refuge doit être vacciné, tatoué ou pucé électroniquement, et pour les chats testé leucose, FIV et Pif (à compter des 2 mois de l'animal), dans un délai de 10 jours à compter de son entrée au refuge, auprès d'un vétérinaire choisi par l'association, sur présentation d'un bon vétérinaire, sauf contre indication vétérinaire nécessitant un report de ces mesures.

**Article 22 :**

Tout chat même jeune devra être transféré dans un endroit clos d'une cage à l'autre (voiture, maison, etc), de même aucun adoptant ne repart jamais avec un animal sans laisse, collier et/ou cage de transport adaptée.

**Article 23 :**

A la signature du contrat d'adoption, la carte d'identification définitive, si celle-ci est d'ores et déjà détenue par le refuge, sera dûment remplie, datée et signée par un membre du Bureau ou un membre du Comité exécutif en charge des adoptions et la famille adoptante, en vue du changement d'inscription sur le fichier d'identification canin ou félin dans un délais de 45 jours.

**Article 24 :**

Le règlement intérieur peut être modifié sur demande du Président et sera validé par l'Assemblée Générale.

**Article 25 :**

Tout membre adhérent, ou bénévole à la présente association doit respecter ce règlement. En cas de non-respect du présent règlement, la personne pourra être radiée par le Bureau.

**Article 26 :**

Chaque membre de l'association, quelle que soit sa position, se doit de veiller à la bonne circulation des informations (renseignements relatifs aux animaux pris en

charge par le refuge, photographies des animaux) et documents (bon d'abandon, carte de tatouage ou d'identification par puce électronique, adoptions, abandons).

**Article 27 :**

Le véhicule de l'association peut être conduit par tout membre du Bureau, du CA, famille d'accueil, employés et bénévoles sur autorisation expresse du Président. En cas d'accident, ou amende, c'est le conducteur qui est responsable et réglera les frais le cas échéant, de même pour les retenues de points.

**Article 28 :**

Le site Internet est géré par la présidente et les bénévoles qui le souhaitent. Les informations présentes sur le site devront être conformes aux lois en vigueur concernant la détention d'animaux, et présenter correctement les animaux à l'adoption. Il est demandé de faire attention aux caractères des animaux sur lesquels se basent les adoptants.

Aucun jugement, point de vue, ou argument qui desservirait l'association ne peut y être admis.

Les membres responsables du site sont donc responsables du contenu du site et en assument la diffusion, les membres du Bureau ne peuvent donc pas être attaquables sur le présent site.

**Article 29 :**

En cas de désaccord entre les membres en charge des adoptions et/ou abandons d'un placement en famille d'accueil, adoption ou sur les modalités de fonctionnement du refuge, la décision du Président sera prépondérante.

**Article 30 :**

Les adoptants, parrains et autres interlocuteurs ne sont pas mis en contact avec les personnes ayant eu les animaux en accueil ou les abandonnants afin de ne pas perturber les animaux et d'éviter toute mésentente.

De la même façon, les familles d'accueil si elles sont informées de l'adoption d'un animal accueilli, n'ont pas pouvoir pour interférer dans le choix de l'adoptant. Néanmoins, si les familles d'accueil ont connaissance d'informations avérées sur les adoptants, susceptibles de porter atteinte au bien-être d'un animal, ils doivent en informer le Président et le membre en charge des adoptions, de façon confidentielle et immédiate.

**Article 31 :**

Le site du chenil communautaire Valette est un lieu public, ce qui implique que les fumeurs ne peuvent ni fumer ou vapoter à l'intérieur du site. Deux espaces sont mis à leur disposition, à l'entrée du refuge côté parking et au grand parking côté plate forme à déchets.

**Article 32 :**

Une carte d'enquêteur est remise chaque année aux enquêteurs du refuge sur validation du comité. Cette carte est nominative, et est explicitement noté dessus l'année en cours de validité ainsi que les informations du refuge.

Elle permet ainsi aux enquêteurs de pouvoir se rendre sur des cas de maltraitances, les post-adoptions, les visites de contrôles. L'enquêteur fait ainsi un rapport à son président qui prendra les mesures et décisions à mener en fonction. Un enquêteur

ne peut aller déposer plainte, uniquement le président y est autorisé, sauf si ce dernier est absent ou en maladie il sera alors remplacé par un des membres du comité.

**Article 33 :**

Le président représente l'association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous les pouvoirs à cet effet. Il peut déléguer certaines de ses attributions. Il a notamment qualité pour ester en justice au nom de l'association, tant en demande qu'en défense.

**Article 34 :**

Le Règlement intérieur peut être modifié à tout moment par le Président et pourra notamment tenir compte des demandes faites par l'un des membres de l'Association

Fait le 19/08/2016 à CHATELLERAULT 86100